

STATUTS

ASSOCIATION "SOURIRE ENSEMBLE"

TITRE 1 : CONSTITUTION

Article 1 : Constitution et dénomination

Entre toutes les personnes qui adhèrent aux présents statuts, il est formé une Association dénommée "SOURIRE ENSEMBLE" régie par les articles 21 à 79 du Code Civil Local maintenus en vigueur par la législation civile française du 1er juin 1924, ainsi que les présents statuts.

Elle est inscrite au Registre des Associations du Tribunal d'instance de Mulhouse.

Article 2 : Objet

L'Association a pour but de mettre en place des animations récréatives, culturelles ou sportives pour des enfants atteints de pathologie lourdes, afin de leur permettre de mieux supporter leur traitement et de se projeter dans l'avenir.

Dans tous les cas l'Association ne poursuit aucun but lucratif, politique ou religieux.

Article 3 : Siège social

Le siège de l'Association est fixé au Carré des associations, 100 Avenue de Colmar, 68100 MULHOUSE.

Il pourra être transféré par simple décision du Comité de Direction, la ratification par l'Assemblée sera nécessaire.

Article 4 : Durée

La durée de l'Association est illimitée.

TITRE 2 : COMPOSITION

Article 5: Composition

L'Association se compose des catégories de membres suivantes : actifs, Passifs, bienfaiteurs, d'honneur, bénéficiaires, accompagnants.

A - Les membres actifs :

Sont appelés membres actifs, les membres de l'Association qui participent régulièrement aux activités et contribuent ainsi à la réalisation des objectifs. Ils paient une cotisation annuelle.

B - Les membres passifs :

Sont appelés membres passifs, les membres de l'Association qui s'acquittent d'une cotisation annuelle.

C - Les membres bienfaiteurs :

Sont appelés membres bienfaiteurs les particuliers ou les entreprises partenaires qui participent financièrement ou par une prestation au fonctionnement de l'Association.

D - Les membres d'honneur :

Ce titre peut être décerné par le Comité de Direction aux personnes qui rendent ou qui ont rendu des services importants à l'Association. Ils sont dispensés du paiement d'une cotisation mais conservent le droit de participer avec voix délibérative aux Assemblées Générales.

E- Les membres bénéficiaires :

Sont appelés membres bénéficiaires les enfants qui participent aux activités de l'Association ayant au préalable rempli le formulaire d'adhésion spécifique. Les animations, les sorties et les séjours sont entièrement gratuits pour les enfants.

Toutefois, pour que les enfants puissent bénéficier de ces gratuités, une cotisation annuelle s'applique aux familles, au représentant légal ou au tuteur des enfants. Cette cotisation, voulue volontairement modeste, s'applique dès la première prise en charge de l'enfant. Une seule cotisation est dû par famille.

F - Les membres accompagnants :

Sont appelés membres accompagnants les parents des enfants bénéficiaires ainsi que les membres bénévoles qui participent occasionnellement aux activités. Ils paient une cotisation annuelle.

Article 6 : Cotisations

La cotisation est due par chaque catégorie des membres, sauf pour les membres bienfaiteurs, les membres d'honneur et les membres bénéficiaires. Elle est fixée annuellement par l'Assemblée Générale Ordinaire.

Article 7 : Conditions d'adhésion

L'admission des membres est prononcée par le Comité de Direction

En cas de refus, le postulant pourra déposer un recours auprès du Comité de l'Association qui notifiera sa décision au plus tard sous 30 jours à réception du recours.

Toute demande d'adhésion devra être formulée par écrit par le demandeur. Les enfants de moins de 18 ans doivent obligatoirement présenter une autorisation écrite de leurs parents, du tuteur ou du représentant légal

Chaque membre prend l'engagement de respecter les présents statuts qui lui sont communiqués à son entrée dans l'Association.

Article 8 : Perte de qualité de membre

La qualité de membre se perd :

- Par décès
- Par démission adressée par écrit au Président de l'Association
- Par exclusion prononcée en Assemblée Générale ordinaire pour tout acte portant un préjudice moral, financier ou matériel à l'Association.
- Par radiation prononcée par le Comité de Direction pour non-paiement de la cotisation

Avant l'exclusion ou la radiation, le membre intéressé est appelé au préalable à fournir des explications écrites.

Lorsqu'une exclusion ou une radiation est prononcée le membre intéressé peut déposer un recours au comité de l'association qui notifiera sa décision au plus tard sous 30 jours à réception du recours.

Article 9 : Responsabilité des membres

Aucun membre de l'Association n'est personnellement responsable des engagements contractés par elle. Seul, le patrimoine de l'Association répond de ses engagements.

TITRE 3 : ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

Article 10 : Comité de Direction

L'Association est administrée par un Comité de Direction comprenant sept membres (au minimum) et vingt-et-un membre (au maximum) élus pour trois ans par l'Assemblée Générale et

choisis en son sein. Leur renouvellement a lieu tous les trois ans. Ils sont élus au scrutin secret. Les membres sortants sont rééligibles.

En cas de vacances (décès, démission, exclusion, etc...) le Comité de Direction pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres.

Il est procédé à leur remplacement définitif par la prochaine Assemblée Générale ordinaire. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Est éligible au Comité de Direction toute personne âgée de dix-huit ans au moins au jour de l'élection et à jour de ses cotisations. Les candidats n'ayant pas atteint la majorité légale devront pour faire acte de candidature et produire une autorisation du représentant légal.

Toutefois, la moitié au moins des sièges du Comité de Direction devront être occupés par des membres ayant la majorité légale et jouissant de leurs droits civils et politiques.

Le Comité de Direction peut s'adjoindre, sur proposition du Président en raison de leur compétence, des personnes concernées par l'objet social en qualité de conseiller technique.

Article 11 : Élection du Comité de Direction

L'Assemblée Générale appelée à élire le Comité de Direction est composée de membres remplissant les conditions ci-dessous :

Est électeur tout membre de l'Association âgé de seize ans au moins le jour de l'élection, ayant adhéré à l'Association depuis plus de six mois et à jour de ses cotisations.

Les votes ont lieu à main levée sauf décision contraire d'un membre.

Article 12 : Réunion

Le Comité de Direction se réunit chaque fois qu'il est convoqué par son Président ou sur demande d'au moins la moitié de ses membres, chaque fois que l'intérêt de l'Association l'exige. Les votes ont lieu à main levée sauf décision contraire d'un membre.

La présence du tiers des membres au moins est nécessaire pour que le Comité de Direction puisse délibérer valablement.

Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents. En cas d'égalité la voix du président est prépondérante. Seules les questions figurant à l'ordre du jour peuvent faire l'objet d'un vote.

Toutes les délibérations du Comité de Direction sont consignées dans un registre et signées du Président et du Secrétaire.

Article 13 : Exclusion du Comité de Direction

Tout membre du Comité de Direction qui aura manqué sans excuses trois réunions consécutives de celui-ci sera considéré comme démissionnaire. Il sera remplacé conformément aux dispositions de l'article 10 alinéa 2 des statuts.

Article 14 : Rémunération

Les fonctions des membres du Comité de Direction sont gratuites. Toutefois, les frais et débours occasionnés par l'accomplissement de leur mandat leur seront remboursés aux vues des pièces justificatives.

Article 15 : Pouvoirs

Le Comité de Direction est investi d'une manière générale des pouvoirs les plus étendus dans la limite des buts de l'Association et dans le cadre des résolutions adoptées par Assemblée Générale.

Le Comité de Direction se réunit au moins trois fois par an.

3

Il peut autoriser tous actes ou opérations permis à l'Association et qui ne sont pas réservés à l'Assemblée Générale ordinaire ou extraordinaire.

Il se prononce sur toutes les admissions des membres de l'Association et confère

Les éventuels titres de membre d'honneur. C'est lui qui prononce également la radiation des membres pour non-paiement de la cotisation.

Il surveille notamment la gestion des membres du Bureau et a toujours le droit de se faire rendre compte de leurs actes. Il peut, en cas de faute grave, suspendre les membres du Bureau à la majorité.

Il fait ouvrir tous comptes en banque ou chèques postaux et auprès de tous autres établissements de crédit, effectue tous emplois de fonds, contracte les emprunts hypothécaires ou autres, sollicite toutes subventions, requiert toutes inscriptions utiles.

Il autorise le Président et le Trésorier à faire tous actes, achats, aliénations et investissements reconnus nécessaires, des biens et valeurs appartenant à l'Association et à passer les marchés et contrats nécessaires à la poursuite de son objet.

Il nomme et décide de la rémunération du personnel de l'Association. Il peut déléguer tout ou partie de ses attributions au Bureau ou à certains de ses membres.

Article 16 : Rôle des membres

Le Comité de Direction est spécialement investi des attributions suivantes :

Le Président dirige les travaux du Comité de Direction et assure le fonctionnement de l'Association qu'il représente en justice et dans tous les actes de la vie civile.

Le Secrétaire est chargé de tout ce qui concerne la correspondance, notamment l'envoi de diverses convocations. Il rédige les procès-verbaux des séances tant du Comité de Direction que des Assemblées Générales et en assure la transcription sur les registres prévus à cet effet.

Le Trésorier tient les comptes de l'Association. Il est aidé par toute personne comptable reconnue nécessaire. Il effectue tout paiement et perçoit toutes les recettes sous la surveillance du Président et selon la procédure définie par le règlement intérieur. Il tient une comptabilité régulière, au jour le jour, de toutes les opérations tant en recettes qu'en dépenses et rend compte à l'assemblée annuelle qui statue sur la gestion.

Article 17 : Bureau

A la première réunion suivant l'Assemblée Générale, le Comité de Direction élit chaque année un Bureau comprenant :

- le Président
- les Vice-présidents
- le Secrétaire,
- le Trésorier.

Il se réunit à la demande du Président à chaque fois que la situation l'impose.

Article 18 : Commission de travail

Des commissions de travail peuvent être créées à la demande du Comité de Direction. Leur nombre n'est pas limité. Elles peuvent avoir un caractère permanent ou temporaire (opération ponctuelle). Elles sont composées de membres de l'Association et éventuellement de conseillers techniques. A l'issue de chaque réunion un compte-rendu est fait et soumis à la réunion du Conseil de Direction. Pour l'Assemblée Générale, un compte-rendu d'activité peut être demandé.

4
Handwritten signatures and initials in the bottom right corner, including a large signature and the initials 'AE'.

Article 19 : Dispositions communes pour la tenue des Assemblées Générales

Les Assemblées se composent de tous les membres de l'Association âgés de seize ans au moins au jour de l'Assemblée et à jour de leurs cotisations.

Les Assemblées se réunissent sur convocation du Président de l'Association ou sur demande des membres représentant au moins la moitié des membres. Dans ce dernier cas, les convocations de l'Assemblée doivent être adressées dans les trois jours du dépôt de la demande pour être tenue dans les quinze jours suivant l'envoi desdites convocations.

Les convocations doivent mentionner obligatoirement l'ordre du jour prévu et fixé par les soins du Comité de Direction. Elles sont faites par lettre individuelles adressées aux membres quinze jours au moins à l'avance.

La présidence de l'Assemblée Générale appartient au Président ou, par défaut, à tout autre membre du Bureau spécialement habilité à cet effet par le Président. Le Bureau de l'Assemblée est celui de l'Association.

Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux inscrits dans un registre spécial et signé par le Président et le Trésorier,

Seuls auront le droit de vote les membres présents ou le vote par procuration (une procuration par membre).

Il est également tenu une feuille de présence qui est signée par chaque membre présent et certifiée conforme par le Bureau de l'Assemblée.

Article 20 : Nature et pouvoir des Assemblées

Les Assemblées Générales régulièrement constatées représentent l'universalité des membres de l'Association.

Dans la limite des pouvoirs qui leur sont conférés par le Code Civil Local et par les présents statuts, les Assemblées obligent par leurs décisions tous les membres y compris les absents.

Article 21 : Assemblée Générale Ordinaire

Au moins une fois par an, les adhérents sont convoqués en Assemblée Générale Ordinaire dans les conditions prévues à l'article 19.

L'Assemblée entend les rapports sur la gestion du Comité de Direction et notamment sur la situation morale et financière de l'Association. Les réviseurs aux comptes donnent lecture de leur rapport de vérification.

L'Assemblée, après en avoir délibéré et statué sur les différents rapports,

Approuve les comptes de l'exercice suivant et délibère sur toutes les autres questions figurant à l'ordre du jour.

Elle pourvoit à la nomination ou au renouvellement des membres du Comité de Direction dans les conditions prévues aux articles 10 et 11 des présents statuts.

L'Assemblée Générale ordinaire désigne également pour un an les deux réviseurs aux comptes qui sont chargés de la vérification annuelle de la gestion du Trésorier.

Elle fixe aussi le montant des cotisations annuelles à verser par les différentes catégories de membres de l'Association. Enfin, elle est (à seule compétence) pour prononcer l'exclusion d'un membre pour tout acte portant préjudice moral ou matériel à l'Association.

Les décisions de l'Assemblée Générale Ordinaire sont prises à la majorité des membres présents.

Les votes ont lieu à main levée sauf décision contraire d'un membre.

La présence 20% des membres est nécessaire pour que l'Assemblée Générale Ordinaire puisse délibérer valablement.

5

Article 22 : Assemblée Générale Extraordinaire.

Elle est convoquée dans les conditions prévues à l'article 19 des présents statuts.

Pour la validité des décisions, l'Assemblée Générale Extraordinaire doit comprendre au moins 20% des membres ayant droit au vote.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée Extraordinaire est convoquée à nouveau mais à quinze jours d'intervalle. Elle peut alors délibérer quel que soit le nombre de membres présents.

L'Assemblée Générale Extraordinaire statue sur les questions qui sont de sa seule compétence à savoir, modification des statuts, dissolution, etc.

Conformément à l'article 33 du Code Civil Local, les résolutions requièrent 50% des membres présents. Les votes ont lieu à main levée sauf décision contraire d'un membre.

TITRE 4 : RESSOURCES DE L'ASSOCIATION

Article 23 : Ressources de l'Association

Les ressources de l'Association se composent :

- du produit des cotisations
- des contributions bénévoles
- des subventions, dons et legs qui pourraient être versés
- du produit des fêtes et manifestation, des intérêts redevance des biens et valeurs qu'elle pourrait posséder ainsi que des rétributions pour services rendus

Toutes autres ressources qui ne seraient pas contraires aux lois en vigueur

Article 24 : Comptabilité

Il est tenu, au jour le jour, une comptabilité en recettes et dépenses pour l'enregistrement de toutes opérations financières.

Cette comptabilité sera tenue de préférence en partie double, conformément au plan comptable général.

L'exercice comptable de l'Association est fixé du 1er janvier au 31 décembre

Article 25 : Réviseurs aux Comptes

Les comptes tenus par le Trésorier sont vérifiés annuellement par deux réviseurs aux comptes.

Ceux-ci sont élus pour un an par l'Assemblée Générale Ordinaire. Ils sont rééligibles.

Ils doivent présenter à l'Assemblée Générale Ordinaire appelée à statuer sur les comptes, un rapport de leur opération de vérification.

Les réviseurs aux comptes ne peuvent exercer aucune fonction au sein du Comité de Direction.

TITRE 5: DISSOLUTION DE L'ASSOCIATION

Article 26 : Dissolution

La dissolution est prononcée à la demande du Comité de Direction par une Assemblée Générale Extraordinaire convoquée spécialement à cet effet.

Les conditions de convocation et les modalités de tenue d'une telle assemblée sont celles prévues aux articles 18 et 21 des présents statuts.

Article 27 : Dissolution des biens

En cas de dissolution, l'Assemblée Générale Extraordinaire désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'Association et dont elle déterminera les pouvoirs.

L'actif net subsistant sera attribué obligatoirement à une ou plusieurs autres Associations poursuivant des buts similaires et qui seront nommément désignées par l'Assemblée Extraordinaire.

En aucun cas les membres de l'Association ne pourront se voir attribuer, en dehors de la reprise de leurs apports, une part quelconque des biens de l'Association.

TITRE 7 : REGLEMENT INTERIEUR - FORMALITES ADMINISTRATIVES

Article 28 : Règlement intérieur

Un règlement intérieur peut être établi par le Comité de Direction qui le fait alors approuver par l'Assemblée Générale.

Ce règlement intérieur éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait au fonctionnement pratique des activités de l'Association.

Article 29 : Formalités administratives

Le Comité de Direction devra déclarer au Registre des Associations du Tribunal d'instance de Mulhouse les modifications ultérieures désignées ci-dessous :

- Le changement de titre de l'Association
- Le transfert du siège social
- Les modifications apportées aux statuts
- Les changements survenus au sein du Comité de Direction
- La dissolution de l'Association

Fait à Mulhouse, le 20 avril 2024

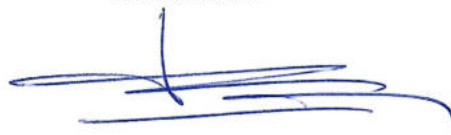
Lu et approuvé,

Le Président



Pascal KRITTER
44 Rue d'Alsace
68400 RIEDISHEIM

La Secrétaire



Fabienne ERHART
46 rue du Maréchal Joffre
68400 RIEDISHEIM

Le Trésorier



Roland WOLF
36A Rue St Georges
68350 BRUNSTATT

La Vice-Présidente



Noëlle INGRASSIA
6 Chemin du Winkelweg
68350 BRUNSTATT

Le Vice-Président

Eugène HERRENBRUCK
8 Rue du Hêtre
68200 MULHOUSE

